

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux modifiant
la décision concernant l'harmonisation des législations
relatives aux limonades, M (88) 13
M (94) 1

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le mémorandum des Gouvernements des trois pays du Benelux relatif à une contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Vu l'acte unique signé à Luxembourg le 17 février 1986 qui reprend les dispositions du Livre blanc,

Vu la Directive du Conseil (CEE) du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, 89/107/CEE, plus particulièrement l'article 5 de cette directive permettant d'autoriser pour une période de maximum 2 ans un additif alimentaire non prévu sur la liste CEE des additifs,

Considérant que la Commission spéciale pour la Santé publique a exposé dans le mémorandum M (88) 117 les principes directeurs de la politique Benelux menée en matière de denrées alimentaires à la lumière de l'Acte européen, plus particulièrement en ce qui concerne le principe de réciprocité régissant la suppression des entraves commerciales dans les échanges intracommunautaires,

Considérant la Communication de la Commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté (89/C 271/03 - J.O. C 271 du 24.10.1989) ainsi que la Communication interprétative de la Commission concernant les dénominations de vente des denrées alimentaires (91/C 270/02 - J.O. C 270),

Considérant que les directives communautaires concernant les additifs alimentaires, l'hygiène à respecter lors de la préparation des denrées alimentaires et l'étiquetage de la mention quantitative des ingrédients des denrées alimentaires sont encore en cours d'élaboration,

Considérant que les produits contenant des édulcorants seront soumis dans un avenir proche à des exigences communautaires spécifiques,

A pris la présente Décision :

Article 1^{er}

1. Les dispositions du règlement annexé à la présente décision ne portent pas atteinte aux prescriptions du Traité instituant la Communauté économique européenne, plus particulièrement aux articles 30 à 36 dudit Traité.
2. Le règlement annexé à la présente Décision sera abrogé dès que les directives communautaires concernant les additifs alimentaires, l'hygiène à respecter lors de la préparation des denrées alimentaires et l'étiquetage de la mention quantitative des ingrédients des denrées alimentaires seront formellement en vigueur.

Article 2

1. L'annexe de la décision concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades, M (88) 13, est modifiée dans le sens indiqué dans l'annexe à la présente décision.
2. En attendant l'entrée en vigueur des directives CE concernant les additifs alimentaires, l'hygiène à respecter lors de la préparation des denrées alimentaires et l'étiquetage de la mention quantitative des ingrédients des denrées alimentaires, la présente décision et son annexe seront abrogées dans leur intégralité à une date qui reste à déterminer.

Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente Décision 6 mois après la signature.

Fait à BRUXELLES, le 7 février 1994.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

REGLEMENT
concernant l'harmonisation des législations relatives
aux limonades ou boissons rafraîchissantes
M (94) 1, Annexe

Article 1^{er}

Définitions

1. Limonade ou boisson rafraîchissante

Au sens du présent règlement, on entend par limonade ou boisson rafraîchissante, une boisson non alcoolisée contenant ou non de l'anhydride carbonique et composée d'eau, de sucres et d'arômes et à laquelle peuvent être ajoutés des éléments comestibles de fruits ou de végétaux et des jus de fruits.

2. Limonade ou boisson rafraîchissante ayant une faible valeur énergétique

Au sens du présent règlement, on entend par limonade ou boisson rafraîchissante ayant une faible valeur énergétique, la boisson visée sous 1. dans laquelle les sucres ont été totalement ou partiellement remplacés par des édulcorants.

Article 2

Constituants et additifs autorisés

Les boissons visées dans le présent règlement ne peuvent contenir que les constituants et les additifs repris ci-dessous, aux proportions et aux conditions fixées.

D'autres additifs autorisés dans les constituants des boissons visées à l'article 1er peuvent être présents dans ces boissons dans la mesure et dans la proportion où ils sont autorisés dans ces constituants, étant entendu que la teneur de l'ester glycérique du colophane provenant des arômes utilisés ne dépasse pas 100 mg/l.

A. Constituants

Description des constituants

1. Eau
- 1.1. Eau potable
- 1.2. Eau de source
- 1.3. Eau minérale naturelle

2. Sucres, ainsi que fructose et sirops de fructose tels que visés à l'article 1, alinéa 4, de la directive du Conseil du 17 novembre 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires, 75/726/CEE
3. Jus de fruits, nectar de fruits éléments comestibles de fruits ou de végétaux
4. Arômes

B. Additifs

Description de l'additif	Teneur calculée sur le produit fini	Conditions
1. Acides organiques et leurs sels de sodium, de potassium et de calcium - acide citrique, E 330 à E 333 - acide lactique, E 270, E 325 à E 327 - acide tartrique, E 334 à E 337 + E 354 - acide malique, E 296, E 350 à E 352	q.s.	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er
2. Acide orthophosphorique, E 338	max. 600 mg/l	autorisés uniquement dans les boissons visées à l'article 1er aux extraits de fruits ou de végétaux
3. Colorants		
3.1.- Caramel, E 150 - Caroténoïdes, E 160 sauf annatto E 160b - Xanthophylles, E 161 sauf canthaxantine, E 161 g - Rouge de betterave, E 162 - Anthocyanes, E 163	q.s.	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er
3.2.- Tartrazine, E 102 - Jaune orangé S, E 110 - Indigotine, E 132		

Le total des teneurs en colorants cités sous 3.2. et 3.3. ne peut pas excéder 100 mg/l.

Description de l'additif	Teneur calculée sur le produit fini	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> - Chlorophylle, E 140 - Chlorophylle cuivrique, E 141 - Vert acide brillant, E 142 	chacun au max. 50 mg/l	
3.3. - Jaune de quinoléine, E 104 <ul style="list-style-type: none"> - Ponceau 4 R, E 124 - Bleu patenté V, E 131 - Noir brillant, E 151 - Azorubine, E 122 	chacun au max. 20 mg/l	
4. Agents conservateurs <ul style="list-style-type: none"> - acide sorbique, E 200 à E 202 - acide benzoïque, E 210 à E 212 et leurs sels de sodium et de potassium 	max. 200 mg/l; pour l'acide benzoïque, maximum autorisé de 100 mg/l	pour les produits visés à l'art. 1 du présent règlement
<ul style="list-style-type: none"> - dicarbonate de diméthyle 	max. 250 mg/l	au moment de la commercialisation des boissons visées à l'art. 1, ce conservant ne peut plus être décelable
5. Antioxydant acide-L-ascorbique, E 300	q.s.	
6. Anhydride carbonique, E 290	q.s.	
7. Alcaloïdes		
7.1. Caféine	max. 150 mg/l	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er au extraits de fruits ou de végétaux
7.2. Quinine et ses sels	max. 85 mg/l exprimé en quinine-base max. 40 mg/l exprimé en quinine-base	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er autorisés dans les boissons visées à l'article 1er qui contiennent des jus de fruits

Description de l'additif	Teneur calculée sur le produit fini	Conditions
8. Diméthylpolysiloxane	max. 10 mg/l	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er
9. Edulcorants seuls ou en mélange		
9.1. Saccharine	max. 80 mg/l	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er sous 2.
9.2. Cyclamate	max. 400 mg/l	
9.3. Aspartame	max. 600 mg/l	
9.4. Acésulfame	max. 350 mg/l	
9.5. Néohespéridine dc,	max. 30 mg/l	
10. Stabilisateurs		
10.1. Pectine, E 440	q.s.	autorisés dans les boissons visées à l'article 1er
10.2. Farine de graines caroube, E 410	q.s.	

Article 3

Exigences générales

1. Les boissons visées à l'article 1er désignées comme telles et détenues en vue de la vente doivent répondre aux exigences prévues par le présent règlement.
2. Seules les matières premières qui satisfont aux exigences qui leur sont imposées par les règlements nationaux peuvent être utilisées pour la préparation de ces boissons. Le fait que ces règlements ne sont pas encore harmonisés ne peut pas constituer une entrave à la libre circulation des boissons visées à l'article 1er.
3. Les boissons visées à l'article 1er ne peuvent contenir des substances nuisibles.
4. Les boissons visées à l'article 1er ne peuvent être moisies ou fermentées.
5. Les boissons visées à l'article 1er ne peuvent posséder une odeur ou une saveur anormale.
6. Seuls les récipients parfaitement propres peuvent servir au conditionnement des boissons visées à l'article 1er.

7. Les boissons visées à l'article 1er ne peuvent contenir que 5 g/l d'alcool éthylique.
8. La dénomination «limonade aux fruits» ne peut pas être utilisée pour les boissons dont la teneur en jus de fruits est égale ou supérieure à la teneur minimale mentionnée pour la sorte de fruit en question à l'article 1er, sous 7 de la Directive du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et de certains produits similaires, 75/726/CEE.

Article 4

Etiquetage

1. La dénomination de vente des boissons visées à l'article 1er est libellée comme suit :
 - a. «Limonade», si un(des) arôme(s) a(ont) été ajouté(s) à la boisson concernée. Si un arôme de fruit a été ajouté à la boisson, la dénomination «limonade» peut être complétée par le nom du fruit ou du goût de fruit.
 - b. «Limonade aux extraits de fruits ou aux extraits de végétaux», si ces extraits ont été utilisés.
 - c. «Limonade aux fruits» ou «limonade au jus de fruits», si des jus de fruits sont utilisés.
2. Dans la dénomination «limonade aux fruits», «limonade au jus de fruits» ou «limonade aux extraits de fruits ou de végétaux», le mot «fruits» ou «végétaux» peut être remplacé par le nom du (des) fruit(s) ou du (des) végétal (végétaux).
3. Les boissons contenant 40 mg/l au moins de quinine et présentant un aspect limpide peuvent porter l'indication «tonic» au lieu de la mention «limonade aux extraits de fruits» ou «limonade aux extraits de végétaux».
4. Les boissons contenant au maximum 40 mg/l de quinine peuvent porter l'indication «bitter» accompagnée du nom d'un fruit, au lieu de «limonade aux fruits».
5. Si une des dénominations «limonade aux fruits», «limonade au jus de fruits», dans lesquelles le mot fruit(s) peut être remplacé par le nom du (des) fruit(s) utilisé(s) ou «bitter» accompagnée du nom du fruit est utilisée, la boisson ainsi

commercialisée, doit contenir une quantité de jus de fruits d'au moins 10 % (poids/poids) ou une quantité équivalente de concentré (1).

6. Pour les boissons rafraîchissantes contenant des édulcorants, il convient de mentionner à proximité de la dénomination de vente une des indications suivantes :
 - soit «avec édulcorant» ; dans ce cas, le nom de l'édulcorant spécifique doit figurer dans la liste des ingrédients
 - soit «édulcoré avec ...» (le nom de l'édulcorant) ; dans ce cas, il suffit que le terme «édulcorant» soit suivi dans la liste des ingrédients du numéro E concerné.
7. Si la dénomination de vente «limonade» associée ou non à une spécification autorisée est utilisée pour la boisson visée dans le présent article, cette dénomination pourra être remplacée par le terme «boisson rafraîchissante». Si la dénomination de vente «boisson rafraîchissante» est utilisée en association ou non avec une spécification autorisée pour désigner la boisson visée dans le présent article, cette dénomination pourra être remplacée par le mot «limonade».

Article 5

Exigences spécifiques relatives à l'eau utilisée

1. Si sur l'étiquette des boissons visées à l'article 1er il est fait référence à de l'eau minérale naturelle, cette eau minérale naturelle peut être utilisée dans la préparation des boissons concernées uniquement si cette eau est ajoutée à l'endroit du captage .
2. L'étiquette des boissons visées à l'article 1er ne peut faire état des propriétés particulières de l'eau minérale naturelle.

Article 6

Disposition finale

Les images représentant des fruits ne peuvent figurer que sur l'étiquette et dans la publicité des boissons visées à l'article 1er qui portent la dénomination «limonade au jus de fruits», «limonade aux fruits», «limonade aux (nom du fruit)» ou «bit-ter» accompagnée du nom du fruit.

(1) L'image de fruits dans l'étiquetage constitue une mise en relief au sens de la Directive 79/112/CEE.